

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26034673***Déposé au greffe
du tribunal de l'entreprise de Liège**27 FEB. 2026****Greffe**

Division Neufchâteau

N° d'entreprise : **0433 473 697**

Nom

(en entier) : **L'île aux Bambins**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Chaussée de Houffalize, 3 - 6600 Bastogne****Objet de l'acte : Modification - Coordination de statuts dans le cadre de la réforme du Code des Sociétés et des Associations.**

Les membres effectifs de l'Asbl L'île aux Bambins constituée le 03 février 1987, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire du 10 février 2026. Ils ont décidé, à l'unanimité des membres, de modifier les statuts, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses publiée au Moniteur belge le 04 avril 2019, comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social et durée**Article 1er** - L'association est dénommée L'île aux Bambins.**Article 2** - Son siège social est établi à Chaussée de Houffalize, 3 – 6600 Bastogne, en Région wallonne dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.**Article 3** - L'association est constituée pour une durée illimitée.**TITRE II - But et Objet social****Article 4** - L'association poursuit comme but désintéressé :

La gestion, la coordination et l'animation d'une crèche au sein de différentes implantations de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize. Elle vise à offrir aux enfants de 0 à 3 ans un accueil et un encadrement de qualité au sein des différentes implantations de la crèche, de manière régulière ou occasionnelle, dans un environnement riche et sécurisant, indispensable à l'épanouissement et au bien-être des enfants. L'association joue un rôle préventif en faveur de la petite enfance dans le strict respect des normes et des agréments de l'Office National de l'Enfance (ONE).

L'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans, au sein de différentes implantations de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, dans le but de favoriser l'éveil pédagogique, ludique et sportif des enfants, en dehors des heures de fréquentation scolaire et pendant les jours ouvrables.

Elle assure l'accueil et l'encadrement des enfants de 2.5ans à 12 ans en période extrascolaire. Elle organise des activités et animations diverses notamment les plaines de vacances.

Article 5 - Elle a pour objet, notamment, d'accueillir, d'écouter et d'accompagner les enfants et de leur proposer des activités ludiques et pédagogiques, telles que des modules d'éveil et de psychomotricité, des activités permettant l'éveil musical, des activités nature, des activités à caractère social, culturel, etc. Elle assure l'encadrement et le soin des enfants (repas, moments d'activités, siestes, hygiène et propreté...) ainsi que l'organisation de contrôles préventifs de la santé par des consultations ONE.

Elle propose des rencontres de familiarisation avant l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil afin de faire connaissance, instaurer un climat de confiance et de permettre la séparation mutuelle en douceur.

Elle veille à la formation continuée des équipes et au dialogue entre celles-ci et organise des réunions d'équipes. Elle veille à concerter les différents acteurs (parents, enfants et professionnels) dans le but d'améliorer la qualité de l'accueil, le bien-être des enfants et de leurs familles au sein de la crèche.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ces statuts.

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

Article 6 - L'association est dotée d'une personnalité juridique. Elle est composée de membres effectifs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est illimité.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7 - Sont membres effectifs :

1) Le directeur (chef d'établissement définitif ou faisant fonction), l'administrateur (définitif ou faisant fonction), le directeur adjoint (définitif ou faisant fonction), les directeurs des écoles fondamentales annexées (définitifs ou faisant fonction), le chef d'atelier (définitif ou faisant fonction), le coordonnateur du CEFA (définitif ou faisant fonction) de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize.

2) Les membres du personnel élus par l'Assemblée Générale en fonction ou ayant été en fonction au sein de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize.

Ils sont intéressés par le but de l'association et s'impliquent dans la gestion de l'association, et s'engagent à respecter ses statuts et son règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, adressant une demande, par courrier ordinaire ou électronique, à l'organe d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale. Une personne morale désigne la personne physique chargée de la représenter.

Article 8 - Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par courrier ordinaire ou courrier électronique, leur démission à l'organe d'administration de l'association.

Article 9 - Est réputé démissionnaire, révoqué ou exclu :

1) Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier écrit ou par voie électronique.

2) Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

3) Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

4) Le membre effectif qui, par ses paroles ou agissements, pourrait entacher l'honorabilité, la crédibilité ou la considération dont doit jouir l'association.

5) Le membre effectif qui serait responsable d'initiative ou de démarche non consensuelle vis-à-vis des pouvoirs publics, des administrations ou des différents acteurs de la vie politique ou sociale.

L'exclusion du membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix exprimées si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 10 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qui ont été versées.

Article 11 - L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des sociétés et des associations. Ce registre reprend le nom, le prénom et le domicile de chaque membre ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

Tous les membres peuvent consulter, sans déplacement et au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée et adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 12 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 13 - Les membres effectifs peuvent être astreints à un droit d'entrée ou à une cotisation. Cette cotisation est fixée par l'organe d'administration et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 10 euros.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 14 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 15 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'admission et l'exclusion des membres, la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 16 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17 - Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Le courrier est adressé quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

Article 18 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre, il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 19 - L'assemblée générale peut être présidée par le Président de l'organe d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article 20 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 21 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont annexées avec précision à la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Une modification ne peut être admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

Il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première rencontre.

Article 22 - Les décisions de l'Assemblée générale sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

TITRE V - Organe d'administration

Article 23 - L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale, en son sein, pour une durée de 4 ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour une même durée et est en tout temps révocable par l'association.

Article 24 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de 5 réunions consécutives de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire.

Tout administrateur démissionné ou démissionnaire reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 25 - En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 26 - L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article 27 - L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés rencontre un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 28 - L'organe d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 29 - Les décisions de l'organe d'administration sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 30 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 31 - L'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement ou conjointement.

Les directeurs de l'ASBL Ile aux Bambins sont automatiquement désignés comme délégués à la gestion journalière. En cas de perte de leur fonction de directeur, ou en cas de faute grave, leur mandat de délégué à la gestion journalière prend automatiquement fin.

Article 32 - L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant, selon le cas, individuellement ou conjointement.

Article 33 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

Article 34 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est soumis à la signature de tous les membres effectifs.

TITRE VII - Comptes et budgets

Article 35 - L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 36 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37 - L'assemblée générale pourra désigner un commissaire ou un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 38 - Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale peut désigner le ou les liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur des associations des personnels de l'Athénée Royal de Bastogne-Houffalize.

Article 39 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi et le Code des sociétés et des associations.

TITRE IX - Dispositions transitoires

Assemblée Générale du 10/02/2026

L'assemblée générale de ce 10/02/2026 désigne en qualité de membres effectifs :

Membres effectifs 1

Le directeur (chef d'établissement définitif) – Nathalie COLIGNON,
Le directeur (chef d'établissement faisant fonction) – Sandrine MATHIEU,
L'administrateur (faisant fonction) – Nathalie TRÉFOIS
Le directeur adjoint (définitif) – Monique GILLET,
Le directeur de l'EF Bastogne 1 (définitif) – Caroline MASSOZ,
Le directeur de l'EF Bastogne 1 (faisant fonction) – Emilie GOSSET,

Le directeur de l'école fondamentale annexée EF Bastogne 2 (définitif) – Christel COPINE,
Le directeur de l'école fondamentale annexée EF Bastogne 2 (faisant fonction) – Emilie LIBIOUL,
Le directeur de l'école fondamentale annexée Reine Fabiola de Houffalize (définitif) – Arnaud COLLIN,
Le chef d'atelier (définitif) – François FRÉSON.

Membres effectifs 2

Madame DELCOURT Jacqueline
Madame DINJENS Anne-Marie
Monsieur REGGERS Richard
Madame OTJACQUES Emmanuelle

L'assemblée générale de ce 10/02/2026 acte les démissions en qualité de membres effectifs :

- Monsieur TABART Bernard
- Madame MAQUET Elise
- Madame LOUVIGNY MAGGI
- Madame GAUTHIER Nadine
- Monsieur DUBRU Edouard
- Madame LAUKES Françoise
- Monsieur ISTASSE Éric
- Monsieur FAYS Stany
- Madame LEDENT Francine
- Madame BASTIN Nathalie
- Madame LANNOY Catherine
- Madame Pagani Anne-Françoise

L'assemblée générale de ce 10/02/2026 désigne et nomme en qualité d'administrateurs :

- Madame OTJACQUES Emmanuelle
- Monsieur COLLIN Arnaud

L'assemblée générale de ce 10/02/2026 a réélu en qualité d'administrateurs :

- Monsieur REGGERS RICHARD

qui acceptent ce mandat.

L'assemblée générale de ce 10/02/2026 acte les démissions en qualité d'administrateurs :

- Monsieur TABART Bernard
- Madame LOUVIGNY MAGGI
- Madame GAUTHIER Nadine
- Monsieur DUBRU Edouard
- Madame LAUKES Françoise
- Monsieur ISTASSE Éric
- Monsieur FAYS Stany
- Madame LEDENT Francine
- Madame BASTIN Nathalie
- Madame LANNOY Catherine
- Madame MAQUET Elise
- Madame DELCOURT Jacqueline
- Madame DINJENS Anne-Marie
- Madame MASSOZ Caroline
- Madame GILLET Monique

De sorte que l'organe d'administration se compose de la manière suivante :

- Monsieur REGGERS RICHARD
- Madame OTJACQUES Emmanuelle
- Monsieur COLLIN Arnaud

Réservé
au
Moniteur,
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Organe d'Administration du 10/02/2026

Les administrateurs se réunissent, ce 10/02/2026 en organe d'administration et désignent à l'unanimité pour la durée de leurs mandats :

Un Président : Madame OTJACQUES Emmanuelle
Un Vice-Président : Monsieur REGGERS Richard
Un Secrétaire : Monsieur COLLIN Arnaud

Ils désignent plusieurs délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association qui pourront agir seuls ou conjointement pour la durée de leur mandat :

Madame REMIENNE Mary-- directrice de l'ASBL
Madame LEGRAND Michèle – directrice de l'ASBL

Fait à Bastogne, le 10/02/2026, en 3 exemplaires.

Déposé en même temps que la coordination des statuts, le PV de l'AGE du 10/02/2026 et le PV de l'OA du 10/02/2026.

COLLIN Arnaud
Administrateur



Service public fédéral
Justice

Formulaire I
Volet C + signature
formulaire

Mod DOC 19.01

Mentions à indiquer par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

A compléter
uniquement en cas
de constitution

Volet C

Données supplémentaires à compléter

lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d'investissement)
(le cas échéant)

Devise :

Montant :

2° Date de l'acte constitutif :

3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durées limitée) :

4° Administration et représentation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la
personne morale et du représentant légal de la succursale) :

Numéro (1)

Nom et prénom (2)

Qualité (3)

Date (4)

5° Gestion journalière

Numéro (1)

Nom et prénom (2)

Qualité (5)

Date (4)

6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

7° Assemblée générale ordinaire (6) :

8° Nom du registre :

Numéro d'identification :

9° Adresse e-mail (6) :

@

10° Site internet (6) : www.

Utiliser autant de Volets C que
nécessaire pour le nombre
d'administrateurs

(1) Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis pour les
non-résidents ou numéro
d'entreprise pour les personnes
morales

(2) Ou pour les personnes
morales : Dénomination et forme
légale.

(3) Choisir : Administrateur,
Gérant, Représentant permanent
personne morale, Représentant
permanent suppléant, Membre
du conseil de surveillance,
Membre du conseil de direction,
Liquidateur Représentant légal.

(4) Date à laquelle la nomination
ou la cessation de la fonction,
prévus, éventuellement,
commence à courir.

(5) Choisir :

- personne déléguée à la
gestion journalière
- administrateur délégué
- pour les OFP, la mise en
œuvre de la politique
générale de l'organisme

(6) le cas échéant

Uniquement pour les
personnes morales étrangères

veuillez choisir

Signature
formulaire

Le soussigné, agissant comme - veuillez choisir - certifie la présente déclaration
sincère et complète.

Fait à

, le Cliquez ici si vous voulez entrer une date.

(Signature)